Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 267 678 du 2 février 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. FONTAINE *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 32 de la Constitution, de l'article 5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie », ainsi que de « la motivation insuffisante » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 32 de la Constitution. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115. En effet, un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890), ce que la partie requérante est en défaut de faire.

4.1.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2 En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la motivation du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.3 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de s'être bornée à citer un à un les éléments invoqués par la requérante et de ne pas les avoir examinés dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. L'argumentation ne peut dès lors être suivie.

En outre, la partie requérante ne conteste pas précisément les réponses apportées par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué. Elle se contente de critiquer le caractère stéréotypé ou général des réponses de la partie défenderesse et à faire grief à la partie défenderesse de se référer à de la jurisprudence, sans toutefois démontrer en quoi cette dernière ne serait pas adéquate ou pertinente en l'espèce ni en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard ou aurait méconnu le principe de prudence et de minutie. Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

4.1.4 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, s'agissant des éléments relatifs à la vie privée et familiale de la requérante, et en particulier de la présence sur le territoire belge de sa sœur et de sa nièce (cette dernière étant de nationalité belge) avec qui elle réside et de la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, une simple lecture du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération ces éléments et qu'elle a indiqué les raisons pour lesquelles ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant en particulier des griefs faits à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des besoins spécifiques de sa nièce en bas âge et des conséquences d'une telle séparation pour l'enfant et l'adulte qui s'en occupe de manière quotidienne, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé, dans le troisième paragraphe de la motivation du premier acte attaqué, à un examen du « préjudice moral et psychologique » invoqué à cet égard par la requérante ainsi que de la problématique du respect de la vie privée et familiale de cette dernière au regard de l'article 8 de la CEDH et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Cette analyse, fondée sur le caractère temporaire de la séparation, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Au demeurant, le Conseil observe que si dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1, la requérante a indiqué qu'elle s'occupe de sa nièce dont notamment « bain, promenade, jeux, biberon[,] berceuse, etc.. », elle n'a pas fait état de besoins spécifiques dans le chef de cet enfant ou de liens de dépendance particuliers entre la requérante et cet enfant.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (dans le même sens : C.E., 14 décembre 2006, n°165.939).

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante remet en cause le caractère temporaire de la séparation et fait valoir la longueur de la procédure pour obtenir un visa à partir du pays d'origine de la requérante, outre le fait que cet argument ne ressort pas de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du délai de traitement de la future demande d'autorisation de séjour de la requérante, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est de constater que nul ne peut

préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation est prématurée.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les conséquences de la durée du séjour légal de la requérante sur le développement de sa vie privée et familiale, le Conseil observe qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que si la requérante a été autorisée à séjourner temporairement sur le territoire pendant l'examen de sa demande de protection internationale et de sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci n'a pas obtenu de droit de séjour sur le territoire belge.

Partant, la deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.1.5 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, s'agissant des éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration sociale et professionnelle de la requérante en Belgique, une simple lecture des premier et quatrième paragraphes du premier acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard par la requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1, et y a suffisamment et valablement répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre. Force est également de constater qu'en ce qui concerne plus particulièrement la vie privée alléguée par la requérante, celle-ci a été examinée non seulement dans le cadre du premier paragraphe relatif à son intégration mais également dans le cadre du troisième paragraphe, au regard de l'article 8 de la CEDH. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués à cet égard dans la demande visée au point 1 et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué en ce qui concerne lesdits éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.1.6 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, le Conseil constate que la note interne de la Section séjour humanitaire, datée du 27 mai 2020, ne fait que résumer l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et à solliciter des instructions quant à ladite demande. Il n'est pas permis de considérer, à la lecture dudit document, que la partie défenderesse ait fourni à l'intéressée des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées de se voir régularisée ni que les éléments invoqués constituent des circonstances exceptionnelles. Le Conseil rappelle à cet égard que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse en aurait fait un usage déraisonnable ni en quoi le premier acte attaqué serait en contradiction avec le dossier administratif.

Partant, la quatrième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1 Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, relative au second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, le Conseil renvoie à ce qui a été exposé supra au point 4.1.1.

4.2.2 En l'espèce, le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante n'a « *pas de visa* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer le second acte attaqué comme suffisamment et valablement motivé à cet égard.

4.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et d'un défaut de motivation à cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a statué dans le cadre de l'examen du premier acte attaqué sur les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1 et qu'elle a procédé dans le cadre de cette dernière à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par la requérante tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de cette dernière, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude au vu de ce qui a été exposé supra aux points 4.1.4 à 4.1.5.

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la note de synthèse du 30 avril 2020, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné, lors de la prise du second acte attaqué, les différents éléments figurant à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont notamment la vie familiale de la requérante.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas fondée.

5. Comparaissant, à sa demande expresse, lors de l'audience du 12 janvier 2022, la partie requérante rappelle, tout d'abord, que les décisions attaquées analysent de manière stéréotypée la vie familiale de la requérante, et ne prennent pas en compte ses spécificités, à savoir la présence de la sœur de la requérante et de sa nièce, dont elle s'occupe quotidiennement. Ensuite, elle allègue que la note interne contient deux espaces : un espace avec les éléments en faveur et un autre avec les éléments en défaveur, lequel est resté vide. Ceci implique donc que cette note contient une réelle analyse du dossier, et pas juste un résumé de la situation de la requérante.

La partie défenderesse demande de faire droit à l'ordonnance du Conseil.

6. S'agissant de la vie familiale de la requérante, le Conseil renvoie au raisonnement qu'il a tenu au point 4.1.4.

S'agissant de la note interne de la Section séjour humanitaire, datée du 27 mai 2020, le Conseil renvoie au raisonnement qu'il a tenu au point 4.1.6. En effet, outre le fait que la partie requérante réitère le contenu de la requête à ce sujet, le seul fait qu'aucun élément n'ait été mentionné dans l'espace « Eléments en défaveur du requérant » par l'agent de la partie défenderesse résumant l'ensemble des éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et sollicitant des instructions quant à celle-ci ne peut occulter le fait que la délivrance d'une autorisation de séjour de plus de trois mois fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu. La partie requérante reste dès lors en défaut de démontrer en quoi la partie défenderesse en aurait fait un usage déraisonnable ni en quoi le premier acte attaqué serait en contradiction avec le dossier administratif.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK S. GOBERT